COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Conclusions de l'avocate générale à la Cour Laila Medina dans l'affaire C-643/25 | Verbraucherzentrale Bundesverband (service numérique « gratuit »)

Communiqué de presse n° 169/26

Luxembourg, le 19 novembre 2026

Avocate générale Medina : un réseau social n'est pas gratuit lorsque vous payez avec vos données pour l'utiliser

En vertu du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs, la fourniture de données à caractère personnel à des fins commerciales peut constituer une forme de paiement, même lorsque le consommateur n'est pas tenu de verser une somme d'argent

En février 2015, la page d'inscription de Facebook, exploité dans l'Union européenne par Meta Platforms Ireland (ci-après « Meta »), affichait la mention « Facebook, c'est gratuit et ça le restera toujours ».

L'Union fédérale des centrales et associations de consommateurs, une association de protection des consommateurs allemande, a contesté cette mention. Elle a fait valoir que Facebook n'est pas véritablement gratuit étant donné que les utilisateurs fournissent leurs données à caractère personnel et consentent à l'utilisation de celles-ci à des fins commerciales en échange de l'accès au réseau social. Les juridictions allemandes ont rejeté son action, estimant que l'interdiction de décrire un service comme étant gratuit ne s'applique que lorsque les consommateurs supportent des coûts financiers. L'association a formé un pourvoi en *Revision* devant la Cour fédérale de justice allemande, qui a saisi la Cour de justice.

Dans ses conclusions, l'avocate générale Laila Medina propose à la Cour de juger que la divulgation de données à caractère personnel et le consentement à leur utilisation à des fins commerciales constituent une forme de paiement en vertu de la directive sur les pratiques commerciales déloyales [1]. Par conséquent, un service ne saurait être décrit comme étant « gratuit » lorsque les consommateurs sont tenus de fournir de telles données à des fins commerciales, à moins que ces données ne soient exclusivement traitées pour fournir le service ou remplir des obligations légales.

L'avocate générale observe que le libellé de la directive, qui interdit de décrire un produit ou un service comme étant « gratuit » lorsque les consommateurs doivent payer pour l'obtenir, ne limite pas nécessairement le paiement à de l'argent. Ses différentes versions linguistiques doivent être interprétées à la lumière du contexte et des objectifs de la directive. Par ailleurs, la Cour a déjà reconnu qu'un paiement pour une pratique commerciale peut revêtir des formes autres que de l'argent, à condition que la contrepartie ait une valeur économique et qu'il existe un lien certain entre cette contrepartie et la pratique commerciale concernée.

Les données à caractère personnel communiquées par les utilisateurs ainsi que leur consentement à l'exploitation commerciale de celles-ci ont une valeur économique pour l'exploitant d'un réseau social. Elles permettent à l'exploitant de générer des recettes publicitaires et de financer le service. Le fait que les utilisateurs conservent leurs données n'empêche pas que l'utilisation de celles-ci à des fins commerciales constitue un paiement.

D'autres actes législatifs de l'Union, notamment la **directive relative aux contrats de fourniture de contenus et de services numériques** [2] ainsi que la **directive relative aux droits des consommateurs** [3], reconnaissent des modèles économiques dans lesquels les consommateurs obtiennent des services numériques en échange de données à caractère personnel plutôt que de l'argent. Bien que certains de ces actes aient été adoptés après 2015 et ne modifient pas la portée

de la règle en cause, ils illustrent la manière dont le législateur de l'Union caractérise de tels arrangements. Il serait incohérent de considérer que de tels arrangements impliquent une contrepartie en vertu de ces règles, tout en admettant que les mêmes services soient présentés comme étant gratuits en vertu de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

En outre, **limiter le paiement à de l'argent porterait atteinte à la protection des consommateurs**, en particulier dans l'économie numérique, où les utilisateurs peuvent ne pas avoir connaissance de la valeur économique de leurs données ou de l'étendue de l'exploitation de celles-ci à des fins publicitaires. L'avocate générale rappelle que les pratiques interdites en toutes circonstances en vertu de la directive, en ce compris décrire un service comme étant « gratuit » lorsqu'un paiement est exigé, **n'impliquent pas une appréciation au cas par cas visant à déterminer si le consommateur moyen a effectivement été induit en erreur**.

L'avocate générale rejette les arguments avancés par Meta. Premièrement, celle-ci fait valoir que, bien que la liste des pratiques interdites en toutes circonstances soit exhaustive, seul le législateur peut modifier les pratiques qui y figurent. Cela ne signifie pas pour autant que les termes utilisés pour décrire ces pratiques doivent être interprétés de manière restrictive. Deuxièmement, l'avocate générale considère que le **règlement général sur la protection des données (RGPD)** [4] n'empêche pas l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Le RGPD régit le traitement licite et transparent des données à caractère personnel, tandis que la directive régit l'exactitude des allégations commerciales, et les deux actes s'appliquent de manière cumulative. Troisièmement, l'interprétation proposée ne restreint pas la liberté d'entreprise ou de prestation de services. **Les entreprises demeurent libres de proposer des services en échange de données à caractère personnel, mais ne peuvent pas les décrire comme étant « gratuits » lorsqu'une telle contrepartie est exigée.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »).

[2] Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

[3] Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs.

[4] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).